

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **24P006** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur l'avenue du 8 mai 1945 (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Sens de circulation et affectation des voies

Avenue du 8 mai 1945, entre la rue Lakanal et la rue des Bardelières, la circulation s'effectue à double-sens sur chaussée non-séparée.

Entre la rue Louis Maynard (Villeurbanne) et la rue Ernest Renan, la circulation s'effectue à sens unique sud-nord sur deux voies. La voie de droite est réservée au mouvement direct et de tourne à droite. La voie de gauche est réservée au mouvement direct.

Entre la rue Ernest Renan et le numéro 18 de l'avenue du 8 mai 1945, la circulation s'effectue à sens unique sud-nord sur une voie.

En sens est-ouest, au droit de l'intersection avec la rue Louis Michoy, une voie est réservée au mouvement de tourne à gauche.

En sens ouest-est, au droit de l'intersection avec la rue Général Charles Delestraint, une voie est réservée au mouvement de tourne à gauche.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de flèches directionnelles.

ARTICLE 2 : Feux de circulation

L'intersection de l'avenue du 8 mai 1945 avec les voies suivantes est réglementée par feux de circulation permanents R11 :

- Intersection avec la voie privée du numéro 28 (« résidence Petit Pont ») ;
- Intersection avec la voie privée du numéro 32 (« résidence Petit Pont ») ;
- Intersection avec la rue Louis Michoy ;
- Intersection avec la rue Général Charles Delestraint ;
- Intersection avec la rue d'Artik ;
- Intersection avec l'avenue Jean Moulin ;
- Intersection avec la rue Pierre Cot et l'avenue Henri Barbusse ;
- Intersection avec la rue de la Résistance et la rue Franklin ;
- Intersection avec l'avenue Georges Rougé et la rue Lakanal.

La traversée des piétons auxdites intersections est réglementée par feux R12.

En l'absence de fonctionnement des feux tricolores permanents ou en mode de fonctionnement au jaune clignotant général, l'avenue du 8 mai 1945 est prioritaire sur les rues perpendiculaires. Ces dispositions sont signalées par panneau AB3a implanté sur les feux tricolores de l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 : Carrefour giratoire

Un carrefour à sens giratoire est aménagé à l'intersection de l'avenue du 8 mai 1945 et de l'avenue d'Orcha.

Les véhicules circulant dans ledit carrefour giratoire sont prioritaires sur les véhicules s'engageant dans le carrefour. Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue sur chaque voie entrant dans le carrefour.

ARTICLE 4 : Passages pour piétons

21 passages pour piétons sont aménagés sur l'avenue du 8 mai 1945 :

- Entre les numéros 14 et 18 ;
- Au droit du numéro 28 ;
- Entre les numéros 32 et 35 ;
- De part et d'autre du carrefour giratoire avec l'avenue d'Orcha (deux passages) ;
- De part et d'autre de l'intersection avec la rue Louis et Marie-Louise Baumer (deux passages) ;
- De part et d'autre de l'intersection avec la rue Louis Michoy (deux passages) ;
- De part et d'autre de l'intersection avec la rue Général Charles Delestraint (deux passages) ;
- Au droit de la rue d'Artik ;
- Entre les numéros 94 et 96 ;
- Au droit de l'intersection avec le chemin Marcel Michaud ;
- De part et d'autre de l'intersection avec l'avenue Jean Moulin (deux passages) ;
- De part et d'autre de l'intersection avec l'avenue Henri Barbusse et la rue Pierre Cot (deux passages) ;
- De part et d'autre de l'intersection avec la rue de la Résistance et la rue Franklin (deux passages) ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Lakanal et l'avenue Georges Rougé.

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée [et panneau C20a].

ARTICLE 5 : Arrêts de bus

8 emplacements d'arrêt d'autobus sont aménagés sur l'avenue du 8 mai 1945 :

- Au droit de la place Gilbert Dru ;
- Au droit du numéro 142 ;
- De part et d'autre de l'intersection avec l'avenue Jean Moulin ;
- Au droit du numéro 94.

Ces emplacements sont matérialisés par marquage au sol de ligne jaune continue en zigzag.

ARTICLE 6 : Voies cyclables

Avenue du 8 mai 1945, entre le carrefour giratoire avec l'avenue d'Orcha et la rue Général Charles Delestraint, une piste cyclable est aménagée, de chaque côté de la chaussée, au niveau du trottoir.

La circulation des cycles et des engins de déplacement personnels motorisés s'effectue sur chaque piste en sens unique.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de figurines "cycliste".

ARTICLE 7 : Ralentisseurs

Deux dispositifs de ralentissement sont implantés, avenue du 8 mai 1945 :

- Au droit du numéro 12 ;
- Au droit du numéro 16 ;

La vitesse maximale autorisée au passage desdits ralentisseurs est limitée à 30 km/h. Ces dispositions sont signalées, en dehors des zones 30 et zones de rencontre, en position avancée par panneaux A2b et B14 « 30 », et en signalisation de position par panneaux C27 et marquage au sol de triangles blancs contigus.

ARTICLE 8 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 77 du 31 juillet 1978 ;
- Arrêté 117 du 17 juillet 1981 ;
- Arrêté 145 du 12 août 1983 ;
- Arrêté 316 du 26 mars 1990 ;
- Arrêté 756 du 1^{er} septembre 2006 ;
- Arrêté 758 du 4 septembre 2006.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 10 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le **04 JUIN 2024**

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives



Fabien Bagnon

Publié le **24 JUIN 2024**